

7. Tout choix, fait par l'assuré, quant au mode de paiement du produit de l'assurance à un bénéficiaire ou un bénéficiaire subrogé peut, après le décès de l'assuré être modifié par ce bénéficiaire ou ce bénéficiaire subrogé, avec le consentement du Ministre.

M. Black a peut-être quelques mots à ajouter ?

Le TÉMOIN: Cette clause est contenue dans la loi actuelle, mais elle n'est pas si clairement rédigée. C'est une question de clarification.

M. Goode:

D. Par cet article, ne changez-vous pas l'intention de l'assuré ? Je puis être assuré sous l'empire de cette Loi et savoir définitivement comment l'argent doit être payé, mais en conformité de cette modification le bénéficiaire a le droit de changer le mode de paiement avec le consentement du Ministre. Il me semble que ce n'est pas la façon dont les choses sont faites habituellement ?—R. Sous le régime de l'assurance aux soldats de retour au pays, nous trouvons des polices de vingt ou vingt-cinq années d'existence. Les circonstances ne sont plus les mêmes et il est permis de faire des changements si l'on peut prouver que ce serait définitivement à l'avantage du bénéficiaire. Par exemple, un assuré peut avoir prévu une somme globale de \$100 pour le bénéficiaire et la division du solde de \$900 au cours d'une période de 5 ans. La valeur de l'argent a changé mais l'assuré n'a apporté aucune modification à la distribution des versements à son bénéficiaire. S'il est prouvé que le plan initial cause des difficultés, nous croyons qu'il peut être changé à l'avantage du bénéficiaire.

D. Mais encore, l'on peut dire que l'assuré a rédigé son testament pour vingt-cinq ans à l'avance. Cela fait certainement montre d'intentions. Je ne discuterai pas la question, mais je veux me renseigner en interrogeant.

M. CROLL: Monsieur Goode, dans des circonstances semblables, les tribunaux agissent de la même façon.

M. GOODE: La question alors aurait dû être posée par un avocat.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté ?

Adopté.

Article 8.

8. Si un bénéficiaire ou un bénéficiaire subrogé survit à l'assuré, mais décède avant de recevoir tout le produit de l'assurance auquel ce bénéficiaire ou ce bénéficiaire subrogé a droit aux termes du contrat d'assurance, le produit qui reste à payer doit être versé, à son échéance ou autrement, selon que le détermine le Ministre, à la succession du bénéficiaire décédé ou du bénéficiaire subrogé décédé.

Adopté.

Article 9.

9. (1) Lorsqu'un assuré devient, en raison d'une invalidité totale et permanente, incapable de poursuivre une profession sensiblement rémunératrice, le paiement des primes arrivant ensuite à échéance aux termes du contrat doit cesser pour la durée de cette invalidité et l'assuré a le droit de recevoir à titre de prestation d'invalidité le paiement de la somme assurée en versement d'au plus un vingtième du montant assuré, pour chaque année d'invalidité totale et permanente, ladite prestation devant continuer pendant toute la durée de cette invalidité, sans toutefois dépasser le paiement pour vingt années en tout.

(2) Lorsque l'assuré décède avant que l'ensemble des paiements de prestation d'invalidité prévus au paragraphe premier atteigne le montant de l'assurance, le solde du montant assuré est versé à titre de prestation consécutive au décès.